

LE TELEGRAPHE,

Gazette Officielle.

N.º XXXVIII.

PORT-AU-PRINCE, le 19 Septembre 1824, an 21.

EXTERIEUR.

19 Juillet.

Paris, 16 Juillet.

LA députation d'Haïti n'est composée que de deux envoyés, MM. Ronarez et Larose. Ces députés, vu leur couleur sans doute, n'ont pas été traités avec les égards que l'on accorde ordinairement au caractère dont ils sont revêtus, et le ministère, au lieu d'entendre directement leurs propositions, n'a rien trouvé de plus convenable que de les adresser, à Strasbourg, à M. Esmangard, préfet du Bas-Rhin, avec lequel ils entreraient en négociations, etc. Mais certaines considérations se sont opposées, dit-on, à ce que ces messieurs restassent à Paris au moment où ils pouvaient encore y rencontrer un personnage parti depuis peu pour les Etats-Unis, etc.

Ces conjectures ne sont peut-être pas fondées; mais on a cru en voir la source dans le toast de M. de Lafayette, au dernier banquet américain. Voici ce toast : « *A la sainte-alliance de tous les amis de la liberté et de l'égalité, et puissent les amis de la cause de l'humanité ne jamais réussir dans leurs intrigues pour diviser là où ils ne peuvent pas vaincre.* »

— 15 bâtimens de guerre de diverses grandeurs ont reçu, nous assure-t-on, l'ordre d'appareiller de divers ports pour se rendre à Cadix, d'où ils iront faire des évolutions dans la méditerranée, etc. On dit seulement que le ministre de la marine se rendra à Toulon après la session des chambres, et que la division navale se rapprochera de ce port à cette époque pour manœuvrer sous les yeux de Son Excellence.

Journal du commerce.

L'on doit regretter que le ministère n'ait pas jugé à propos de s'expliquer sur ces vœux (que l'arrivée des députés d'Haïti était de bonne augure) qui sont ceux de tout le commerce français. Lors de la discussion du budget des affaires étrangères, l'opinion remarquable de M. Alexis de Noailles sur l'état actuel de nos relations extérieures lui donnait la plus belle occasion de prouver que l'état déplorable de notre navigation commerciale ne lui inspire autre chose que de vaines doléances. « Un traité avec Haïti, a dit l'honorable orateur, suffirait pour fonder les relations les plus utiles. Il effacerait jusqu'à la trace de l'usurpation, et sanctionnerait ce que jamais nous ne voudrions contester par la force des armes. Nous ne dirions pas un mot de ces questions, nous favoriserions même par notre silence les négociations, si nous ne croyions nécessaire d'aider de nos vœux le gouvernement, afin qu'il mette un terme à des délais qui se prolongent depuis dix années, si nos vaisseaux n'étaient pas les seuls qui se voient forcés dans les rades et ports de Saint-Domingue, de se mettre sous la protection de couleurs étrangères, si on n'employait pour ces négociations des formes inusitées dans les âges modernes »

Par ces dernières paroles, l'honorable député voulait évidemment faire allusion à la singulière idée que paraît avoir eu le ministère d'envoyer les négociateurs à cent lieues de la capitale pour conférer sur l'objet de leur mission avec un fonctionnaire d'un ordre inférieur. Nous ne savons pas si ce voyage a réellement eu lieu; mais des informations récentes nous donnent lieu de croire que l'on a assigné pour résidence aux envoyés haïtiens, une maison de campagne aux environs de Paris, où ils sont, à ce que l'on assure, entourés d'attentions et de prévenances très-recherchées. L'objet de ce sequestre d'un nouveau genre est, dit-on, d'isoler de l'opinion publique, et de neutraliser l'appui qu'elle pourrait prêter dans les négociations. On peut-être aussi d'empêcher les plaintes des gens de couleur de la Martinique de parvenir jusqu'à nous et de leur cacher la pénible sensation qu'au même instant dans le public l'oppression systématique connaît contre leurs frères de nos Antilles et de leur se manifester à la fois.

St-Louis, 19 du commerce.

ETATS-UNIS.

Adresse faite par le citoyen Granville, le 27 juillet 1824, aux citoyens issus du sang africain, réunis en assemblée à New-York.

Frères, Sœurs, Amis,

L'entreprise dont j'ai été chargé aux Etats-Unis par mon gouvernement paraît souffrir quelques difficultés qui ont pu effaroucher quelques personnes, je me présente ici pour les applanir; plus cette tâche sera pénible, plus j'aurais à me féliciter d'avoir contribué à l'amélioration du sort des familles qui auront accepté avec confiance les offres généreuses d'un gouvernement libéral. Je ne me dissimule point les obstacles inévitables qui doivent accompagner une émigration dans un pays où les nouveaux arrivés trouveront une différence de mœurs, de langage et même de religion. La terre natale a toujours des attraits pour l'homme même qui pourrait se trouver beaucoup mieux ailleurs. Le Lapon se plaît dans sa neige et ses glaces; l'Arabe du désert parcourt gaïment les sables brûlants de ses contrées; le sifflement du serpent, le rugissement du lion n'ont rien d'effrayant pour l'africain; enfin la nature a gravé dans nos cœurs l'amour des lieux qui nous ont vus naître. Des déplacements dispendieux, des voyages fatigants, le changement de climat, la crainte des maladies qui est pire qu'une maladie, l'incertitude où se trouveront les émigrants sur le sort qui les attend dans un pays qu'ils ne connaissent point et que l'on affecte de leur peindre sous les couleurs les plus rebutantes; telles sont les principales objections auxquelles je vais répondre.

De deux maux nous devons choisir le moindre, je ne ferai point ici l'énumération des tribulations que vous avez éprouvées ni de celles que vous éprouvez encore; puisse plutôt un voile impénétrable les couvrir à jamais. Je ne viens point ici pour faire des recrues; pendant plus de trente ans, l'univers nous a vus seuls lutter contre les tempêtes du despotisme; quoique nous ayons donné, nous n'avons rien reçu de personne; seuls, nous avons résisté à l'orage; les vents se sont calmés, et maintenant notre vaisseau vogue tranquillement sur l'Océan du bonheur. Un gouvernement protecteur vous offre d'aller partager des avantages dont vous ne jouissez pas ici, c'est à vous de les balancer avec les désagréments inséparables des premiers moments d'une émigration. Réunis autant que possible dans le même lieu, vous sentirez faiblement les inconvenients de la différence de langage; nos nombreuses relations avec les Etats-Unis et l'Angleterre ont répandu votre langue dans notre pays; en outre la pratique et l'étude vous rendront la nôtre familière; autant on connaît de langues, autant de fois on est homme. Vos mœurs, quoiqu'un peu différentes des nôtres, n'ont rien de contraire à nos institutions; nous ne pourrons donc rien y trouver à redire—Votre croyance religieuse diffère de la nôtre en quelques points, cependant nous adorons tous le même Dieu; vos prières et les nôtres monteront au Ciel par des voies différentes, mais elles arriveront toutes à l'Eternel. Cette terre que vous avez souvent arrosée de vos larmes, ce pays qui vous a vus naître, il est vrai; mais n'exhalez pas qu'elle vous dise: adieu; ne pénétrez pas profondément adieu aux cendres de vos pères, ne défendez-vous ne pouvez trouver ici le bonheur, allez le chercher parmi ceux qui ne rougissent point d'être vos frères. Chaque pays

a ses préjugés, il faut les respecter; nous aussi, nous avons les nôtres. Ceux d'entre vous qui jouissent de quelque aisance, doivent s'attendre à des dépenses pour le déplacement de leurs meubles et même à la perte de quelques-uns de ces meubles. Il faut perdre d'un côté pour gagner de l'autre; le voyage pourra être pénible pour quelques-uns, parce que tout le monde n'est pas habitué à la mer; mais c'est un voyage de quinze ou vingt jours au plus; le changement de climat n'aura rien d'extraordinaire pour vous; vous serez placés dans des endroits frais pour vous acclimater; la seule maladie que vous aurez à redouter, c'est l'intempérance; si vous êtes sobres vous n'avez rien à craindre; l'incertitude que vous pourrez entretenir sur le sort qui vous attend, doit disparaître, si vous réfléchissez aux offres que vous fait notre gouvernement, et aux promesses du président d'Haïti: semblable à son prédécesseur, il n'a jamais rien promis en vain. Quant aux oiseuses déclamations que l'on fait contre notre pays, fermez-y l'oreille, écoutez ceux qui y ont été; ceux qui savent observer et qui peuvent le faire; croyez ce qu'ils vous disent, et laissez nos détracteurs se noyer dans leur fiel. Vos enfants, ces précieux objets de votre prédilection, vos enfants recevront une éducation libérale, et vous pourrez dire: ce n'est plus pour mieux connaître leurs maux qu'ils s'instruisent, c'est pour mieux apprécier les bienfaits de la providence. La jeunesse s'habitue facilement à tout; les hommes pourront aussi supporter avec patience les premiers moments de déplacement; il ne me reste donc plus qu'à parler de la portion la plus intéressante, la plus belle du genre humain. Les femmes étant celles qui auront le plus à souffrir des premiers changements, toute notre sollicitude se dirigera vers elles: l'hospitalité que nous exerçons envers les étrangers n'est pas une vertu pour nous, c'est un plaisir, et l'exercice est permis dans celui-là. Oui, chères sœurs, vous trouverez dans nos familles toutes les attentions, toutes les prévenances que mérite votre sexe aimable. Je me suis expliqué sans fard; il ne me reste plus qu'un mot à dire: je sais qu'il y a beaucoup de personnes parmi vous qui se trouvent dans des positions particulières qui ne leur permettent pas d'émigrer; ce n'est pas à elles que je m'adresse; ce sont ceux qui peuvent travailler et qui ne trouvent point d'ouvrage, ce sont ceux-là que j'appelle; s'ils préfèrent l'industrie et la considération à la paresse et au mépris, qu'ils viennent, nous les attendons; mais si, accoutumés au poids de l'ignominie, ils persévèrent à traîner ici une honteuse existence, qu'ils restent, qu'ils s'abreuvent dans la coupe du déshonneur, et puisse leur présence ne jamais souiller nos plages fortunées!

J. GRANVILLE.

Arrêt du tribunal de cassation de la République d'Haïti.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du tribunal de cassation de la République, séant au Port-au-Prince.

Ce lundi, vingt-huit juin mil-huit-cent-vingt-quatre, an 21.e de l'indépendance,

Le tribunal de cassation, réuni au palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents le doyen J. F. Lespinasse, les juges Déjean, Oriol, Abeille, Basquiat et Neptune, ainsi que le citoyen L.-A. Daumec, substitut provisoire du commissaire du gouvernement.

Délibérant sur le pourvoi en cassation fait par le citoyen Pierre Borgella jeune, préposé des guerres et des classes, demeurant aux Cayes, contre le jugement rendu le vingt-deux novembre mil-huit-cent-vingt-trois, par le tribunal civil dudit lieu, en faveur de l'administration des domaines, faisant fonctions de curateur aux vacances, dans l'affaire de Dufour Bellarmin, dit Eutrope, lequel pourvoi portant pour griefs violation des articles 319, 321 et 322 du code civil; 141 et 142 du code de procédure civile, et également violation de l'article 480 du même code;

Entendu le rapport du juge P. Déjean;

Où les conclusions verbales du citoyen Louis-Auguste Daumec, substitut provisoire près de ce tribunal, et y ayant égard;

Considérant que, d'après l'article 20 de la loi sur le timbre, du 23 Juin 1818, très-expresses défenses sont faites à tout fonctionnaire public de recevoir des pétitions, demandes ou tous autres actes soumis au timbre, sans avoir exigé la formalité prescrite par la susdite loi;

Considérant que la requête en pourvoi, qui a été présentée à ce tribunal par le citoyen Pierre Borgella jeune, se trouve sur du papier timbré de 25 centimes, lorsque, par le tarif annexé à la présente loi, les requêtes des avoués au tribunal de cassation et toutes les transactions au susdit tribunal, la feuille se trouve fixée à une gourde, ce qui présente une contravention expresse de la loi;

Le tribunal, par ces motifs, rejette, quant à présent, le pourvoi en cassation fait par le citoyen Pierre Borgella jeune, contre le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes, en date du vingt-deux novembre mil-huit-cent-vingt-trois; et voie la partie à se conformer à la

loi sur le timbre du 23 juin 1818; or donne qu'à la diligence du ministère public, le présent arrêt sera signifié à la partie demanderesse en cassation, qu'expédition sera envoyée au grand-juge et qu'extrait en sera inséré dans la gazette officielle.

Prononcé au palais de justice du tribunal de cassation, les jour, mois et an que de l'autre part. Signé Jn. François Lespinasse; Boisson, greffier.

Collationné conforme,

BOISSON.

Arrêt du tribunal de cassation de la République d'Haïti.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du tribunal de cassation de la République, séant au Port-au-Prince.

Ce lundi, douze juillet mil-huit-cent-vingt-quatre, an vingt-unième de l'indépendance,

Le tribunal de cassation, réuni au palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents le doyen J. F. Lespinasse, les juges Déjean, Oriol, Abeille, Basquiat, ainsi que le citoyen L. Auguste Daumec, substitut provisoire du commissaire du gouvernement.

Délibérant sur le pourvoi en cassation fait par la citoyenne veuve Noël Jasmin, propriétaire demeurant au Cap-Haïtien, contre le jugement rendu par le tribunal civil dudit lieu, en date du trois juin mil-huit-cent-vingt-trois, en faveur de la citoyenne veuve Petit, épouse domiciliée audit lieu, pour violation de l'article 180 du code de commerce; attendu que la date de la signification de ce jugement est restée en blanc.

Entendu le rapport du citoyen Basquiat.

Où les conclusions du citoyen L. Auguste Daumec, remplissant provisoirement

les fonctions du ministère public, et y ayant égard.

Vu l'article 180 du code de commerce;

Vu également les pièces tenant au procès : le tout mûrement et attentivement examiné.

Attendu que l'article 180 du code de commerce ne peut nullement se rapporter à l'espèce, et que par les termes du billet qui a été souscrit par le citoyen Noël, le douze juillet mil-huit-cent-dix-sept, la somme de 504 gourdes, qui lui fut comptée par la veuve Petit, a été reçue comme dépôt qui fut fait par cette dernière; que, dans l'espèce ce dépôt, qui demeure toujours sacré, doit être régi par la prescription trentenaire, fixée par l'article 2262 du code civil; et attendu que la signification faite par l'un des huissiers, près le tribunal civil du Cap-Haïtien, dont la date est restée en blanc, ne peut nullement influencer sur la décision émanée d'un tribunal compétent qui doit être maintenue dans toute son intégrité.

Le tribunal, par ces motifs, rejette le pourvoi en cassation fait par la citoyenne Noël Jasmin, contre le jugement rendu le trois juin mil-huit-cent-vingt-trois, faveur de la veuve Petit, et maintient l'amende au profit du trésor public; ordonne qu'à la diligence du ministère public expédition du présent arrêt sera envoyée au grand-juge et qu'extrait en sera inséré dans la gazette officielle.

Prononcé au palais de justice du tribunal de cassation, les jour, mois et an que de l'autre part. (Signe) J. F. Lespinasse, et Boisson greffier.

Collationné conforme, ,

BOISSON.

ou
en
due

notre
ceptus DIVERS.

marge,
à profond
ert, défer

M. Mabyavoir et Mlle. Yoyo Najac, exécuteurs testamentaires de feu Mme. veuve Michel Guillaume, invitent les per-

sonnes qui doivent à cette succession à se présenter au tribunal du juge de paix de Léogane, pour y solder leurs comptes; comme aussi ils invitent celles qui auraient quelques réclamations à faire contre ladite succession, à les produire audit tribunal. Le délai de trois mois, à compter de ce jour, est celui qu'ils croient devoir fixer tant aux créanciers qu'aux débiteurs, afin qu'il puisse être pris par les héritiers tel parti que de justice.

Léogane, le 23 Août 1824.

Le public est prévenu, que dans la journée du 6 Septembre, entre 8 et 9 heures du soir, il a été volé dans un des corps de logis de la maison du président d'Haïti, sise sur la place de l'Eglise, les objets ci-après :

Une montre anglaise (patente), montée sur diamants;

Une montre à répétition, le dessus de couleur jaune;

Une montre d'argent, ordinaire;

Un nécessaire d'acajou, à l'usage des femmes;

Un pistolet de poche, à double détente et chargé;

Six boutons d'or à gilet, côte de melon;

Un louis de vingt-quatre francs à couronne et à l'effigie de Louis XV.

Ces objets appartiennent à M. Jourdan Laprée; il promet une récompense à la personne qui les fera découvrir.

A VENDRE.

Cinq carreaux de terre sur l'habitation Sarthe, dans la partie de ladite habitation qui confronte à la concession du colonel Lasnes, à courir vers le grand chemin de Sibert, et offrant quarante pas de façade sur le chemin de la Croix-des-Bouquets.

S'adresser au commandant Alexandre Duchêne, sur la susdite habitation.

ERRATA.

Au 11.e alinéa de la lettre du Grand-Juge aux Magistrats composant le tribunal de cassation, insérée dans le n.º 36 de ce journal, au lieu de *d'après l'article 417*, lisez : *d'après l'article 419*.

Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.